

La Cour suprême du Canada confirme la politique d'interprétation de l'article 45 du *Code du travail* du Québec donnée par le Tribunal du travail en matière de sous-traitance

Par Serge Benoît

Les affaires *Ivanhoe inc.* et *Ville de Sept-Îles*

Le 13 juillet dernier, la Cour suprême du Canada a rendu jugement dans les affaires *Ivanhoe inc. c. TUAC, section locale 500* ainsi que *Sept-Îles (Ville) c. Québec (Tribunal du travail)*. L'opinion de la majorité a été rédigée par l'honorable juge Arbour auquel souscrivent le juge en chef McLachlin ainsi que les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci et Major. Le juge Bastarache a cependant enregistré une forte dissidence.

L'affaire *Ivanhoe inc.*

Ivanhoe est une société immobilière de gestion qui possède plusieurs édifices à bureaux ainsi que des centres commerciaux.

En 1989, Ivanhoe cesse d'effectuer elle-même l'entretien ménager de ses immeubles et le confie, en vertu d'un contrat, à la compagnie Moderne. Tous les préposés à l'entretien d'Ivanhoe deviennent alors employés de Moderne. Le syndicat, TUAC, section locale 500, présente une requête en vertu de l'article 45 du *Code du travail* afin de faire reconnaître la transmission de l'accréditation et de la convention collective à Moderne. Cette requête n'est pas contestée. En 1991, à l'approche de l'expiration de son contrat avec Moderne, Ivanhoe fait un appel d'offres en vue de signer un nouveau contrat d'entretien. Elle en signe un avec quatre nouvelles entreprises d'entretien. Les TUAC présentent alors une requête en vertu de l'article 45 qui, cette fois-ci, est contestée tant par Ivanhoe que par les quatre entrepreneurs.



Ivanhoe ainsi que les entrepreneurs plaident essentiellement que l'article 45 ne peut recevoir application lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un simple contrat de service, sans transmission d'autres biens ou actifs d'Ivanhoe; il ne s'agissait en fait, que de la simple transmission de tâches ou de fonctions. Ivanhoe et les entrepreneurs se fondent essentiellement sur l'opinion rendue par le juge Beetz dans le jugement *Bibeault* tel que prononcé par la Cour suprême en 1988 :

dans cette affaire, le juge Beetz rejette la définition fonctionnelle de l'entreprise pour en adopter une définition organique.

Au surplus, Ivanhoe plaide qu'elle n'est plus un employeur au sens du *Code du travail* puisqu'en 1991, lors de l'octroi de contrats d'entretien aux quatre entrepreneurs, elle n'avait plus de préposés à l'entretien depuis 1989. Ivanhoe conteste les notions d'employeur potentiel et de rétrocession dégagées par le Tribunal du travail pour justifier l'application de l'article 45 dans ces cas.

Enfin, Ivanhoe ainsi que les entrepreneurs plaident que le simple octroi d'un contrat de service, notamment en matière d'entretien ménager, ne constitue pas la concession d'une partie d'entreprise suivant le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Lester (W.W.) (1978) Ltd.* et la jurisprudence canadienne en la matière.

De plus, Ivanhoe prétend avoir droit de faire révoquer son accréditation en vertu de l'article 41 du *Code du travail* puisque le syndicat ne détenait plus la majorité requise de membres pour prétendre au maintien de son accréditation chez Ivanhoe.

Le syndicat, TUAC, section locale 500, plaide, quant à lui, que la convention collective négociée et signée avec Moderne, ou celle d'Ivanhoe, doit suivre le sort de l'accréditation et être transmise aux quatre nouveaux entrepreneurs.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Les prétentions respectives d'Ivanhoe et des entrepreneurs, de même que celles du syndicat, furent rejetées par toutes les instances. À la fin de 1999, Ivanhoe, les entrepreneurs ainsi que le syndicat obtiennent l'autorisation de se pourvoir en Cour suprême d'où le présent jugement.

Le jugement

Essentiellement, les juges de la Cour suprême siégeant en cette affaire, sauf pour l'honorable juge Bastarache, rejettent les pourvois parce que l'interprétation donnée par les instances inférieures n'est pas manifestement déraisonnable. La Cour confirme de façon on ne peut plus claire le principe qu'elle a mis de l'avant depuis plusieurs années, soit celui de la retenue judiciaire à l'égard de l'autonomie décisionnelle des tribunaux administratifs. Pour elle, la retenue judiciaire permet d'assurer le respect de l'autonomie décisionnelle des tribunaux administratifs tout en favorisant le principe de la cohérence et de la prévisibilité du droit, cet équilibre idéal ne devant être remis en question par les tribunaux supérieurs qu'en cas de résultats clairement absurdes ou irrationnels.

La Cour suprême statue que le commissaire et le Tribunal du travail avaient le pouvoir, en vertu du *Code du travail* et de la jurisprudence de cette Cour, d'évaluer l'importance respective des diverses composantes de l'entreprise et de conclure en l'espèce que le transfert d'un droit d'exploitation, jumelé au transfert des fonctions, suffisait pour entraîner l'application de l'article 45 en vertu de la conception organique de l'entreprise. Elle poursuivra en disant que les organismes administratifs chargés d'appliquer l'article 45 bénéficient d'une importante marge de manoeuvre pour établir et pondérer les critères applicables à la définition d'une

entreprise et qu'ils sont libres d'élaborer des critères particuliers pour répondre à la situation existant dans une industrie donnée.

Elle estime extrêmement important et significatif le consensus qui s'est dégagé au sein de la majorité du Tribunal du travail (seul le juge Brière ne partageant pas l'opinion de ses collègues) sur l'interprétation à donner à l'article 45, ce consensus constituant en quelque sorte une politique d'interprétation du tribunal sur cette question. Ainsi, pour donner effet à l'objet de l'article 45 dans les cas de concessions temporaires d'entreprise, la théorie de la rétrocession élaborée par le Tribunal du travail est jugée raisonnable de même que la fiction de l'employeur potentiel. Qui plus est, la Cour suprême nous en ayant déjà donné un avant-goût dans l'affaire *Ville de Ajax* (jugement rendu en 2000), la concession d'entreprise entraînant l'application de l'article 45 peut prendre différentes formes juridiques.

Par ailleurs, l'aspect le plus percutant de cet arrêt, et qui mérite que nous y revenions dans une communication subséquente, concerne la transmission de la convention collective qu'elle soit en provenance du concédant ou du concessionnaire (cette question faisant l'objet de l'appel du syndicat). En effet, dans la présente affaire, toutes les instances, du commissaire du travail à la Cour d'appel, avaient refusé que la convention collective signée par le concessionnaire Moderne soit transmise aux quatre nouveaux concessionnaires vu l'absence de lien de droit. La Cour suprême n'a pas jugé déraisonnable cette conclusion parce que l'article 46 du *Code du travail*, tel qu'amendé en 1990, confie aux commissaires et au Tribunal du travail le règlement des difficultés découlant de l'application de l'article 45 et que cette juridiction se situe au coeur

de leur compétence spécialisée. Le refus de transférer la convention collective négociée et signée par le premier concessionnaire aux concessionnaires suivants prenait assise, entre autres, sur une opinion rendue par l'honorable juge Bernard Lesage du Tribunal du travail dans l'affaire *Coopérants (Les) - Société mutuelle d'assurance-vie* (D.T.E. 87T-300), opinion qui n'a jamais été contestée. Sur ce point, le jugement de la Cour suprême ouvre une large porte à la discrétion accordée aux instances administratives du travail en ces termes : (p.89-90)

« Ainsi, face à une situation comme celle de l'espèce où des conventions multiples, dont l'une a été signée avec un sous-traitant et une autre est vraisemblablement expirée, pourraient régir les rapports de travail au sein de l'entreprise et où par contre des salariés risquent de perdre toute protection syndicale si aucune convention, même modifiée, ne leur est applicable, le commissaire du travail peut choisir parmi une gamme de solutions, qu'il peut aussi lui-même créer, pour régler de la façon qu'il considère la plus appropriée dans les circonstances les difficultés complexes qui se présentent.

Par exemple, la convention signée avec Moderne aurait pu être transférée aux nouveaux employeurs avec une nouvelle date d'expiration fixée au jour du transfert, pour permettre le maintien des emplois et des conditions de travail uniquement pour la période de négociations. De même, la date d'expiration de la convention signée avec Ivanhoe aurait pu être modifiée pour assurer



Serge Benoît est membre du Barreau du Québec depuis 1977 et se spécialise en droit du travail

le maintien des emplois pendant les négociations menant à la conclusion d'une nouvelle convention. S'il l'avait jugé approprié, le commissaire aurait aussi pu ne prononcer le transfert que de la partie de l'une ou l'autre convention portant sur la sécurité d'emploi, pour une période limitée permettant aux parties de s'entendre sur une nouvelle convention sans que les salariés puissent être congédiés impunément. Finalement, il était aussi possible de décider, comme l'a fait le commissaire en l'espèce, qu'aucune des conventions ne serait transférée.(...)

Dans tous les cas, il revient aux tribunaux spécialisés, à qui le législateur a conféré le large pouvoir discrétionnaire de régler les difficultés découlant de l'application de l'art. 45, de choisir la solution appropriée. La détermination des aménagements qui permettront le mieux de maintenir l'équilibre dans les rapports collectifs de travail relève de l'expertise particulière de ces instances. »

Tel que mentionné précédemment, le Tribunal du travail de même que les commissaires, jusqu'à ce jour, n'ont jamais osé aller aussi loin que le laisse maintenant entendre la Cour suprême en leur consacrant une discrétion pratiquement absolue en la matière. Ce sujet risque de faire couler beaucoup d'encre !

En ce qui concerne la requête en révocation d'accréditation présentée par Ivanhoe tandis qu'elle n'avait plus de personnel syndiqué à son emploi, la Cour suprême avalise l'interprétation

donnée par les instances du travail selon laquelle Ivanhoe avait l'intérêt requis pour la demander, mais ne pouvait l'obtenir puisqu'elle avait concédé de façon temporaire son entreprise et que ce sont ses concessionnaires qui sont maintenant visés par l'accréditation et que, par conséquent, seuls ceux-ci sont autorisés à déposer une semblable requête en vérification d'effectifs et à demander la révocation de l'accréditation si les conditions mentionnées à l'article 41 sont présentes.

L'affaire Ville de Sept-Îles

Dans cette affaire rendue le même jour que la précédente, les principes retenus sont les mêmes et les opinions du banc sont partagées de la même façon.

Dans ce cas-ci, la ville de Sept-Îles avait confié le service de cueillette des ordures ménagères de certains secteurs de la municipalité à des sous-traitants. La convention collective permettait la sous-traitance pourvu que celle-ci ne cause aucune mise à pied, baisse de salaire ou perte de bénéfices, ce qui n'était pas survenu dans les faits. Le syndicat, malgré cette clause, a présenté une requête en vertu de l'article 45 pour faire reconnaître son accréditation et sa convention collective chez les sous-traitants.

La ville a plaidé qu'elle n'avait rien concédé de son entreprise puisque les contrats de service octroyés lui laissaient un contrôle déterminant sur les activités des sous-traitants et que, par conséquent, elle demeurait entièrement maître de son entreprise. La Cour suprême en vient à la conclusion que la présence d'un contrat dictant de façon précise certaines modalités d'exécution de travail ne constitue pas un obstacle à l'application de l'article 45. En l'espèce, le commissaire et le Tribunal du travail

ont utilisé le critère de la subordination des salariés face aux entrepreneurs pour déterminer le degré d'autonomie juridique que les contrats de sous-traitance laissent à ces derniers quant à l'exploitation de l'entreprise concédée. L'élaboration de ces critères se situant au coeur de la compétence spécialisée du commissaire du travail en matière de concession d'entreprise, la Cour suprême refuse d'intervenir.

Enfin, même si la convention collective permet la sous-traitance sous certaines réserves, ceci ne constitue pas une renonciation à l'application de l'article 45 qui est d'ordre public.

Conclusion

L'opinion émise dans ces arrêts met un terme à toute la polémique entourant l'interprétation donnée par le Tribunal du travail à l'article 45 du *Code du travail* du Québec en matière de simple contrat d'entreprise. La concession en sous-traitance est couverte par la clause de transmission d'entreprise. Maintenant, seul le législateur peut intervenir pour changer les choses et, jusqu'à ce jour, il est demeuré timide et silencieux. Les tribunaux ayant tranché, la balle est maintenant dans son camp.

Chose certaine, la Cour suprême ne veut plus que les tribunaux supérieurs interviennent dans ce qu'elle considère être du domaine exclusif et spécialisé des instances administratives à moins d'erreurs clairement irrationnelles, sans lien avec la réalité. La preuve en est la reconnaissance explicite de la discrétion pratiquement absolue conférée aux commissaires et Tribunal du travail en vertu de l'article 46 du *Code*. L'avenir nous permettra certainement d'en juger.

Serge Benoît

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants
du groupe Travail pour toute question relative à ce bulletin.**

à nos bureaux de Montréal

Pierre L. Baribeau
Jean Beauregard
Anne Boyer
Monique Brassard
Denis Charest
Michel Desrosiers
Jocelyne Forget
Philippe Frère
Alain Gascon
Michel Gélinas
Isabelle Gosselin
Jean-François Hotte
Monique Lagacé

Guy Lemay
Carl Lessard
Dominique L'Heureux
Catherine Maheu
Véronique Morin
Marie-Claude Perreault
Érik Sabbatini
Antoine Trahan

à nos bureaux de Québec

Pierre Beaudoin
Patrick Bernier
Danielle Côté
Christian R. Drolet
Pierre C. Gagnon
Claude Larose

à nos bureaux de Laval

Serge Benoît
Pierre Daviault
Gilles Paquette
René Paquette

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction
réservé. Ce bulletin
destiné à notre clientèle
fournit des commentaires
généraux sur les
développements récents
du droit. Les textes ne
constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la
seule foi des informations
qui y sont contenues.